

Interdit sur le carmel

Abbé François Knittel

page 1

L'interdit local, une punition redoutable

Abbé Bernard de Lacoste

page 10

INTERDIT SUR LE CARMEL

L'article « Interdit » du *Dictionnaire de droit canonique* dirigé par Raoul Naz révèle au lecteur que « des interdits locaux se rencontrent même à notre époque. Un Carmel, alors en révolte, fut soumis à un interdit général, local et personnel, par un décret du 1er janv. 1921 (Bull. eccl. de Strasbourg, XL, 1921, p. 40)² ». Même pour un clerc d'origine alsacienne l'allusion est sybiline. La récente publication de *L'Affaire de Marienthal* chez ERCAL³ Publications⁴ est heureusement venue éclairer notre lanterne.

En effet, « Marc Feix, George Haeringer Deroche et Sœur Marie du Christ nous présentent dans cet ouvrage une page méconnue de l'histoire de l'Église en

Alsace : l'interdit jeté sur le Carmel de Marienthal. [...] Le présent ouvrage cherche à démêler ce qu'il est possible de désigner par "l'affaire de Marienthal" tant dans la presse de l'époque, que par les sources de la maison généralice des carmes à Rome et de l'évêché de Strasbourg⁵. »

Les quatre chapitres qui composent l'ouvrage sont d'inégale valeur. Écrit au milieu des années 1980, le chapitre I rapporte les échos de l'affaire dans la presse de l'époque⁶. À défaut d'informations fiables en provenance du carmel de Marienthal, de l'évêché de Strasbourg, de la Maison généralice des carmes ou de la Congrégation des Religieux⁷, les journaux s'en tinrent souvent à des spéculations et des rumeurs. De facture plus récente, le

chapitre II jette une lumière nouvelle sur l'affaire grâce aux archives diocésaines et carmes désormais accessibles. Le fond de l'affaire est mieux cerné, mais de graves questions restent ouvertes faute d'avoir exploité les archives de la Congrégation des Religieux. Le chapitre III, qui traite de la dimension canonique de l'affaire, butte sur la même difficulté. En l'absence de tout document issu des autorités vaticanes conférant au visiteur apostolique le pouvoir de jeter l'interdit, le doute plane sur sa compétence en la matière⁸. Le chapitre IV consacré à des productions artistiques dont les thématiques ont une vague similitude avec l'affaire de Marienthal n'apporte aucune lumière nouvelle.

1 L'interdit est une censure qui prive des fidèles qui sont dans la communion de l'Église de certains biens sacrés (accès aux sacrements, sépulture ecclésiastique, assistance à la messe, usage des cloches, etc.).

2 Émile Jombart, « Interdit » dans Raoul Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. V, Paris, Letouzey et Ané, 1950, col. 1466.

3 L'Équipe de recherche sur le catholicisme en Alsace (ERCAL) fait partie de l'Équipe d'accueil de théologie catholique (UR 4377) de la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg.

4 Marc Feix, George Haeringer Deroche et Sœur Marie du Christ, *L'Affaire de Marienthal*, ERCAL Publications, Strasbourg, 2022, 333 pages <en abrégé : L'Affaire>.

5 Publié sur le site ami-hebdo.com à la date du 22 décembre 2022.

6 Durant l'année universitaire 1984-1985, Jean Werckmeister, professeur de droit canonique à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, a proposé à ses étudiants de se pencher sur l'interdit jeté en 1921 sur le carmel de Marienthal. Une de ses étudiantes s'est attelée à la tâche. Les archives du carmel étant inexistantes sur la question, celles de l'évêché de Strasbourg et des Carmes déchaux à Rome n'étant pas encore consultables, George Haeringer Deroche n'a eu d'autre choix que de consulter la presse de l'époque et d'en faire une synthèse.

7 La Congrégation des Religieux a été fondée par Sixte V (27 mai 1586) et confirmée par la constitution *Immensa* (15 janvier 1588). En 1601, elle a été unie à la Congrégation pour les Évêques et autres Prélats jusqu'à ce que saint Pie X sépare à nouveau les deux institutions (constitution *Sapienti Consilio* du 29 juin 1908). La Congrégation des Religieux retrouve alors son autonomie tandis que les questions relatives aux évêques relèvent désormais de la Consistoriale. Par commodité, nous parlerons de la Congrégation des Religieux avant comme après 1908.

8 Cf. L'Affaire, p. 190-195.

La multiplicité des auteurs, des points de vue, des sources exploitées et des époques de composition rend la chronologie de l'affaire difficilement perceptible par le lecteur. Par ailleurs, les enjeux de l'affaire, en particulier les évolutions du droit de l'Église relatif au gouvernement spirituel des religieux et religieuses, restent flous. Nous commencerons donc par établir la chronologie linéaire des événements de la fondation du carmel en 1887 à la clôture de l'affaire en 1931 avant de rappeler la législation canonique relative à la confession, à la direction spirituelle et à l'ouverture de conscience des âmes consacrées sur la même période.

1. Chronologie linéaire de l'affaire de Marienthal

L'affaire de Marienthal couvre quarante-quatre années durant lesquelles quatre papes se sont succédé sur le trône de Pierre —Léon XIII, saint Pie X, Benoît XV et Pie XI— et trois évêques ont occupé le siège épiscopal de Strasbourg —Mgr Pierre-Paul Stumpf⁹ et Mgr Adolf Fritzen durant l'annexion allemande, Mgr Charles Ruch après le traité de Versailles.

1.1 Épiscopat de Mgr Pierre-Paul Stumpf (1887-1890)

Née à Haguenau le 28 mai 1849, fille de Dominique Jenner et de Catherine Degen, Joséphine Jenner passe sa jeunesse à Marienthal où sa famille s'est installée en 1851. Malgré les réticences de ses parents, elle entre au carmel d'Amiens où elle prend le voile le 25 juillet 1872 et reçoit le nom de sœur Marguerite du Saint-Sacrement¹⁰.

Désireuse de fonder un carmel en Alsace, elle entreprend des démarches auprès

du *Statthalter* Chlodwig de Hohenlohe-Schillingsfürst et reçoit du Ministère d'Alsace-Lorraine l'autorisation d'installer le couvent sur une propriété acquise par sa famille à Marienthal (15 octobre 1886). Le carmel est érigé canoniquement par décret épiscopal du 15 octobre 1887. Les premiers bâtiments sont bénis dix jours plus tard. La communauté comprend alors sœur Marguerite du Saint-Sacrement —nommée prieure—, deux carmélites professes issues du carmel de Würzburg en Allemagne et trois postulantes. Mgr Fritzen consacrera la chapelle néo-gothique le 14 novembre 1895 et bénira trois ailes du monastère le 17 juin 1903.

Dans l'esprit de Mgr Stumpf, la proximité géographique entre le carmel et le pèlerinage¹¹ devait faciliter l'aumônerie du carmel et la confession des religieuses. Las, les rapports entre l'abbé Joseph Wernert, recteur du pèlerinage, et sœur Marguerite du Saint-Sacrement, prieure du carmel, ont été dès le début exécrables. Les carmélites reprochent à l'abbé Wernert de détourner les vocations du carmel, de fixer l'horaire de la messe conventuelle aux aurores, de qualifier la chapelle du carmel d'oratoire privé afin qu'elle soit inaccessible au public, de n'avoir pas le temps pour confesser les sœurs. En outre, la prieure et le recteur s'accusent mutuellement de conspirer à la ruine économique de l'œuvre concurrente¹².

Confronté à cette situation pénible, Mgr Stumpf publie le 23 juillet 1888 une Ordonnance par laquelle il entend régler les rapports entre le pèlerinage et le carmel :

« Art. 1 — M. le Supérieur de notre établissement diocésain de Marienthal est chargé de pourvoir au service religieux de

la Communauté de carmélites, d'y faire, par conséquent, dire chaque jour une messe basse et d'y faire donner les saluts ou autres offices par Nous autorisés. Il pourra à cet effet désigner tel prêtre de la maison qu'il voudra, et aucun prêtre ne pourra faire dans la chapelle du couvent d'office de n'importe quel nom, sans y avoir été autorisé par lui.

« Art. 2 — Ordonnons pareillement, comme conséquence de ce qui précède, que toute demande d'autorisation d'un office qui nous serait à l'avenir présentée par la Supérieure de la Communauté, devra porter le visa de M. le Supérieur de Marienthal.

« Art. 3 — Nous nommons par les présentes, pour la durée de trois ans, confesseur ordinaire des religieuses carmélites, M. le Supérieur Wernert, et lui donnons en même temps la faculté de se faire remplacer (quand il sera absent) par l'un des ecclésiastiques retirés à Marienthal (en excluant toutefois ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore atteint l'âge de quarante ans).

« Art. 4 — Mandons et ordonnons tant à la communauté des carmélites qu'au personnel de notre maison diocésaine de se conformer en tout aux prescriptions de la présente ordonnance¹³. »

Les mesures édictées par le prélat sont conformes au droit de l'Église. On peut toutefois s'étonner que l'évêque désigne comme confesseur ordinaire des carmélites celui-là même avec lequel elles sont —à tort ou à raison— en conflit. Les carmélites diront plus tard :

« Ce n'était certes pas là la solution que nous étions en droit d'attendre, et nous savons que cette lettre ne renfermait pas les intentions de Mgr Stumpf. Mais Sa

⁹ Mgr Pierre-Paul Stumpf, nommé coadjuteur de Strasbourg le 9 avril 1881 puis administrateur apostolique du diocèse le 25 février 1883, ne devient évêque résidentiel qu'à la mort de Mgr André Raess (17 novembre 1887).

¹⁰ Guy Gaucher, *Sainte Thérèse de Lisieux* (1873-1897), Cerf, Paris, 2010, p. 285 : « Introduit en France en 1604, par un petit groupe de carmélites espagnoles compagnes de sainte Thérèse d'Avila, notamment à Paris, l'ordre réformé ne put faire accepter l'aide de Carmes déchaux fondés par la Madre. La France étant en guerre contre l'Espagne, on ne pouvait laisser entrer des Espagnols sur le territoire. Le Carmel fut donc confié essentiellement au cardinal de Bérulle (1575-1629). Ce grand spirituel n'a pas pu toujours s'accorder aux usages des premières carmélites espagnoles. La coupure, qui n'a pu que s'aggraver avec le temps, a éloigné peu à peu le Carmel français de ses racines thérésiennes. »

¹¹ Fondé vers 1240 par Albert de Haguenau, le sanctuaire de Marienthal (en français, le Val de Marie) est successivement pris en charge par les guillemites (13e siècle), les jésuites (16e siècle) et le clergé diocésain (fin du 18e siècle). L'église a été érigée en basilique mineure par Léon XIII en 1892.

¹² Cf. L'Affaire, p. 70.

¹³ Cf. L'Affaire, p. 103-104.

Grandeur, étant alors atteinte gravement d'une maladie de cœur, ces Messieurs de l'Ordinariat¹⁴ en avaient profité pour extorquer sa signature¹⁵. »

L'Ordonnance demeure lettre morte, la prieure refusant, d'une part, que l'abbé Wernert devienne confesseur ordinaire de la communauté et, d'autre part, que les demandes adressées à l'évêché portent son visa.

1.2 Vacance du siège épiscopal (1890-1891)

Mgr Stumpf meurt le 10 août 1890 à l'âge de 67 ans. Son successeur — Mgr Fritzen — est nommé le 24 janvier et sacré le 21 juillet 1891. Dans l'intervalle, le diocèse est administré par le chanoine Alexandre Straub en tant que vicaire capitulaire¹⁶. Ces mois de vacance du siège épiscopal ne sont pas exempts de frictions entre le carmel et la curie diocésaine.

Les carmélites ont relevé deux incidents. *Primo*, constatant que la dot d'une novice n'est pas complète, le vicaire capitulaire refuse qu'elle prononce ses vœux. Il profite de l'occasion pour rappeler à la prieure la teneur de l'Ordonnance épiscopale du 23 juillet 1888. *Secundo*, se fondant sur les usages diocésains qui privilégient les églises paroissiales pour l'exposition publique du Saint-Sacrement durant l'Octave de la Fête-Dieu, le vicaire capitulaire s'oppose à une initiative en sens contraire de la prieure avant de l'autoriser finalement par mode d'exception¹⁷.

1.3 Épiscopat de Mgr Adolf Fritzen (1891-1919)

1.3.1 Jusqu'à la mort de sœur Marguerite du Saint-Sacrement (1891-1909)

Mgr Fritzen manifeste dès l'abord sa bienveillance pour le carmel¹⁸. Ainsi, lorsque la commission épiscopale fait quelques observations au sujet de la future chapelle du carmel — observations que la prieure attribue à la malveillance de l'abbé Wernert —, le prélat appuie le projet des carmélites.

La bienveillance du prélat n'est toutefois pas synonyme de naïveté comme en témoigne le mémoire du 22 juillet 1901 dans lequel il égrène les litiges accumulés en dix ans d'épiscopat¹⁹. Si les carmélites se plaignent de leurs déboires avec les différents aumôniers et confesseurs²⁰, Mgr Fritzen fait ce constat désabusé : « Aucune communauté de mon diocèse n'a usé autant de confesseurs ordinaires et extraordinaires et de chapelains que la Communauté du Carmel²¹. »

Les années passent et les incidents se multiplient. Selon Mgr Fritzen, « il suffisait que, dans un cas particulier, les désirs du Carmel ne pussent être satisfaits, pour faire crier à la persécution²². »

En 1895, la construction de la chapelle du carmel est l'occasion du différend déjà signalé avec la commission épiscopale d'art sacré²³.

En 1897, l'évêque s'enquiert de la mise en œuvre au carmel du décret *Quemadmodum* relatif à la manifestation de conscience dans les communautés religieuses²⁴. La prieure ne cache pas son agacement et son indignation devant ces questions²⁵.

Fin 1898, après consultation du Saint-Office, l'évêque de Strasbourg interdit une pratique superstitieuse diffusée par le carmel de Marienthal. La Prieure envoie alors à Rome une accusation en forme contre Mgr Fritzen. Une lettre de la Congrégation des Religieux du 28 janvier 1899 l'invite à plus de soumission aux décrets de l'évêque et du Saint-Siège²⁶.

Fin 1900, la prieure demande à l'évêque que le confesseur ordinaire soit renouvelé dans sa charge. Mgr Fritzen répond que, selon le droit de l'Église, ce renouvellement doit être soumis au vote de la communauté. Sourde aux avis contraires venus des prieures des carmels de Paris et de Metz, de la Congrégation des Religieux et du cardinal Girolamo Gotti, la prieure s'y refuse²⁷. Elle finit par céder mais de si mauvaise grâce qu'elle suspecte le cardinal, pourtant ancien Préposé général des carmes, de vouloir attenter à la règle du carmel²⁸ !

En 1901, à la demande de trois carmélites²⁹, Mgr Fritzen décide de procéder en personne à une visite canonique et d'interroger les sœurs à l'intérieur de la clôture (et non au parloir derrière les grilles et les rideaux). Par courrier du 21

14 Distingué de l'évêque diocésain, l'Ordinariat désigne de manière globale la curie diocésaine.

15 Carmélites de Marienthal, *Rapport de nos démêlés avec l'évêché depuis la fondation*, 1919 dans L'Affaire, p. 100-180 [ici p. 103-104].

16 Né à Strasbourg le 19 mars 1825, Alexandre Joseph Straub exerce la charge de vicaire capitulaire du 11 août 1890 au 20 juillet 1891, puis celle de vicaire général jusqu'à sa mort le 27 novembre 1891.

17 Cf. L'Affaire, p. 105-106.

18 Carmélites de Marienthal, *Rapport de nos démêlés...* dans L'Affaire, p. 106 : « Sa Grandeur Mgr Fritzen prit possession de son Siège épiscopal le 21 juillet 1891. Sa visite peu de temps après ne nous laissa aucun doute sur ses sentiments les plus bienveillants à l'égard du carmel. »

19 Mgr Adolf Fritzen, *Mémoire relatif au Carmel de Marienthal (manuscrit)*, 22 juillet 1901, dans L'Affaire, p. 229-241. Le contenu de ce mémoire a été publié en substance dans le quotidien *Der Elsässer — L'Alsacien* du 23 février 1921.

20 Cf. L'Affaire, p. 109-112.

21 Cf. L'Affaire, p. 230.

22 Cf. L'Affaire, p. 230.

23 Cf. L'Affaire, p. 106-109.

24 Congrégation des Religieux, Décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890.

25 Cf. L'Affaire, p. 62, 231 et 238.

26 Cf. L'Affaire, p. 230-231.

27 Cf. L'Affaire, p. 62-67 et 231-232.

28 Mgr Adolf Fritzen, *Mémoire relatif au Carmel...* dans L'Affaire, p. 232 : « Elle reste persuadée que ce vote est une atteinte aux règles du carmel et à ses droits personnels. »

29 Mgr Adolf Fritzen, *Mémoire relatif au Carmel...* dans L'Affaire, p. 237-238 : « Trois religieuses se plaignent qu'au Carmel on surveille les durées de la confession ; que les principes, inculqués par la Prieure, sont, de déclarer au confesseur deux ou trois péchés ; que la direction est du ressort exclusif de la Prieure sous peine de la malédiction de Dieu ; que la Prieure demande aux sœurs pour quel motif elles sont restées plus longtemps au confessionnal... »

mars 1901, la prieure proteste « contre ces infractions [aux] sacrées constitutions ». Initialement programmée pour le 28 mars 1901, la visite est repoussée d'abord au 30 mai, puis au 10 juin. La prieure demande alors aux religieuses interrogées par l'évêque de dire qu'elles sont très heureuses au Carmel, qu'elles n'ont rien à dire et que tout est la faute de sœur Thérèse de Jésus. A l'issue de la visite, Mgr Fritzen rédige et communique aux carmélites un texte en quatre points stipulant « a) que dans les limites tracées par l'Église les sœurs sont libres pour la confession ; b) que le décret *Quemadmodum* concerne aussi le Carmel ; c) qu'elles ont le droit et le devoir de se taire sur ce qu'elles ont dit à la visite canonique ; d) que leur correspondance avec [l'évêque] ne peut pas être entravée³⁰ ». Répondant le lendemain à l'évêque auxiliaire de Strasbourg, la prieure déclare entre autres : « On ne se fait pas religieuse pour se mettre sous la pantoufle de Messieurs les ecclésiastiques. Je vénère le saint ministère et le prêtre. En tant qu'homme je me méfie de tous³¹ ». De guerre lasse, l'évêque finit par demander —en vain— au cardinal Gotti le remplacement de la prieure par une religieuse venue d'un autre carmel³².

L'abbé Wernert meurt en 1904 mais les craintes de la prieure à l'égard de la curie diocésaine ne disparaissent pas. A l'insu de Mgr Fritzen, elle se rend à Rome. Le pape saint Pie X la reçoit et lui accorde que le carmel de Marienthal soit désormais placé sous la juridiction du Préposé général des carmes. Rattaché à la province de Bavière, le carmel se voit alors attribuer par le Préposé général plusieurs aumôniers carmes, mais tous

sont suspectés par la prieure d'avoir été prévenus contre le carmel alsacien par la curie diocésaine³³.

Toujours à l'insu de l'évêque diocésain, la prieure fait un second voyage à Rome au terme duquel elle obtient que le cardinal Domenico Ferrata³⁴ soit nommé protecteur du carmel de Marienthal. A cette occasion, elle est informée des nombreux griefs faits au carmel par le clergé diocésain³⁵.

1.3.2 Sous le priorat de sœur Marie de Jésus (1909-1920)

La fondatrice meurt le 10 avril 1909 et sœur Marie de Jésus³⁶ est choisie pour lui succéder comme prieure. Elle sera réélue en 1912 et 1919. Malgré le changement de supérieure, les incidents avec le clergé séculier se renouvellent d'année en année. En 1909, le chanoine Ernest Mathis, recteur du pèlerinage et confesseur ordinaire au carmel, est accusé de vouloir mitiger la Règle en matière de pénitence, de détourner les vocations du carmel, d'inciter les aumôniers à abandonner le carmel, etc³⁷.

En 1911, deux sœurs de sang de sœur Marguerite du Saint-Sacrement revendiquent le titre de fondatrices du carmel — et les droits afférents, tel que l'entrée en clôture— au nom des aumôniers somptuaires qu'elles auraient consenties au carmel. La prieure s'oppose à ces prétentions d'ailleurs infondées avec le soutien de Mgr Fritzen. Pendant ce temps, le vicaire général Ignace Fahrner et le secrétaire général Joseph Wendling prêtent une oreille complaisante aux sœurs Jenner et

enjoignent à la prieure de rembourser les aumônés consenties. Le procès au civil tourne à l'avantage du carmel³⁸.

En 1913, l'héritage laissé par Mlle Valette au carmel donne lieu à une nouvelle passe d'arme entre le couvent, le pèlerinage et l'évêché. Le carmel finit par faire valoir ses droits³⁹.

En 1916, la nomination du confesseur ordinaire occasionne de nouvelles tensions. Selon le droit de l'Église, le confesseur de religieuses qui dépendent d'un supérieur régulier doit être présenté à l'approbation de l'évêque par le supérieur régulier et non par la prieure⁴⁰. Or, dans un premier temps, la prieure veut obtenir que le chanoine Mathis soit nommé pour un 4^e triennat en se prévalant du vote des sœurs. L'évêché ayant rejeté cette procédure non-canonique, la prieure propose alors directement à l'évêque de nommer le chanoine Joseph Victori. La fermeté du vicaire général Fahrner contraint finalement la prieure à se conformer au droit en vigueur⁴¹.

La même année, une postulante allemande originaire de Karlsruhe —Berta Degen— quitte le carmel de Marienthal contre lequel elle porte plainte auprès de la curie diocésaine de Strasbourg. La plainte ayant été transmise à Rome, la Congrégation des religieux charge l'évêque de Strasbourg de procéder à une visite canonique « par les soins d'un délégué choisi par lui et ce au nom, par mandat et avec l'autorité du Saint-Siège⁴² ». Désignés par Mgr Fritzen, le vicaire général Fahrner et le chanoine Joseph Sommerisen procèdent à la visite canonique le 31 mai 1917⁴³. Le

30 Mgr Adolf Fritzen, *Mémoire relatif au Carmel...* dans L'Affaire, p. 235.

31 Ibid.

32 Cf. L'Affaire, p. 296-297 qui mentionne une lettre de Mgr Fritzen au Cardinal Gotti demandant le remplacement de la prieure par une autre venant d'un autre carmel (22 juillet 1901).

33 Cf. L'Affaire, p. 114-117.

34 Ancien nonce en Belgique (1885-1889) et en France (1891-1896), le cardinal Ferrata est préfet de la Congrégation des Religieux entre 1902 et 1908.

35 Cf. L'Affaire, p. 118-120.

36 Née Caroline Trapp le 27 janvier 1870 à Gueborschwihr, elle entre au carmel le 11 juin 1889, prend l'habit le 15 octobre 1889 et fait profession le 14 octobre 1890.

37 Cf. L'Affaire, p. 120-124.

38 Cf. L'Affaire, p. 124-129.

39 Cf. L'Affaire, p. 129-131.

40 Congrégation des Religieux, Décret *Cum de sacramentalibus*, 3 février 1913, n° 6 : « Si [une maison de religieuses] dépend d'un Supérieur régulier, celui-ci présente-ra les noms des confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de leur donner le pouvoir d'entendre les confessions. »

41 Cf. L'Affaire, p. 132-134.

42 Congrégation des Religieux, *Rescrit adressé à Mgr Fritzen*, 13 novembre 1916 dans L'Affaire, p. 146.

43 Cf. L'Affaire, p. 134-147.

rapport, favorable au carmel⁴⁴, est envoyé à Rome le 14 juin 1917 et la Congrégation des Religieux en accuse réception le 30 novembre 1917, mais la prieure entretiendra toujours des doutes quant à l'envoi du rapport et à son contenu⁴⁵.

Le 18 septembre 1918, le chanoine Victori —confesseur ordinaire des carmélites depuis 1916— démissionne de sa charge. Initialement soutenu par la prieure⁴⁶, il est soudain accusé d'être fauteur de division de la communauté. Le P. Grégoire de Saint-Joseph est envoyé par les autorités carmes pour se faire une idée sur place. Ayant écouté le chanoine Victori et les carmélites, il conseille à ces dernières de résumer leurs griefs contre le chanoine dans un mémoire qu'elles adresseront au pape⁴⁷.

1.4 Épiscopat de Mgr Charles Ruch (1919-1945)

Sur les conseils du P. Grégoire de Saint-Joseph, les carmélites remettent à Mgr Ruch —nommé évêque de Strasbourg le 1er octobre 1919— le mémoire déjà envoyé au pape. Sur ces entrefaites, deux affaires vont amener le Saint-Siège à diligenter d'abord une visite canonique, puis une visite apostolique. *Primo*, le carmel fait l'objet d'une plainte d'une ex-religieuse. Affirmant avoir été contrainte de signer sa demande de sécularisation, celle-ci réclame d'être dédommée pour cette expulsion déguisée. La Congrégation des Religieux fait droit à sa demande de pension. L'évêque somme le carmel de s'exécuter mais la prieure ne veut d'abord pas en entendre parler⁴⁸. *Secundo*, sept postulantes, novices et religieuses sont

sorties du carmel en quatorze mois, certaines portant de graves accusations contre la prieure.

Dans un rescrit du 4 décembre 1919, la Congrégation des Religieux demande à l'évêque de Strasbourg de procéder à une nouvelle visite canonique. En raison d'un cafouillage, Mgr Ruch ne réceptionne le document que le 12 mars 1920. Le chanoine L. Lutz est nommé le 18 mars 1920 et se présente à Marienthal le 1er juin 1920 accompagné de l'abbé Antoine Würry —recteur de la basilique— et des abbés Michel et Nest —chapelains de la basilique.

La visite est un échec car les carmélites dénie toute autorité aux visiteurs, multiplient les accusations contre l'évêché, refusent de répondre aux questions, etc⁴⁹. Dans ces conditions, le P. Grégoire de Saint-Joseph suggère l'envoi d'un visiteur apostolique. Il suggère que ce soit un dominicain et l'évêque de Strasbourg souhaite qu'il soit germanophone.

Désigné par la Congrégation des religieux, le P. Zadock Szabó⁵⁰ se présente une première fois au carmel le 14 août 1920 en compagnie de l'abbé Müller. Pour la durée de la visite canonique, il remplace la prieure et la sous-prieure par deux carmélites choisies par ses soins. Loin de laisser œuvrer le visiteur apostolique qu'il appelait de ses vœux, le P. Grégoire de Saint-Joseph prend fait et cause pour les carmélites et se fait l'écho de leurs griefs contre le visiteur auprès du P. Ossmo, procureur général des carmes⁵¹.

Le 19 octobre, le P. Szabó se présente à nouveau au carmel accompagné du

chanoine Victori. Le visiteur consent à remplacer sœur Marie-Ange —nommée par lui prieure par interim à la mi-août— par sœur Marie de l'Incarnation. Le visiteur apostolique se rend ensuite à Rome pour rendre compte de son mandat. Il informe également le P. Ossmo de la situation :

« Je peux dire que la situation de ce monastère est vraiment intenable. Ce n'est pas possible qu'une communauté religieuse vive en continuelle lutte avec l'autorité ecclésiastique et avec les confesseurs comme malheureusement on peut le constater à Marienthal⁵². »

Un décret de la Congrégation des religieux du 19 novembre 1920 confère au P. Szabó les pleins pouvoirs pour réformer le carmel de Marienthal⁵³. De retour au carmel le 31 décembre avec le P. Amand —capucin de Koenigshoffen—, il jette un interdit local et personnel sur le couvent et ses occupantes. Toutes les sœurs sont concernées hormis trois tourières, trois malades et une sœur converse.

Devant le refus des sœurs de lui donner les clés du tabernacle, Le P. Szabó revient au carmel le 1er janvier avec un serrurier et retire le Saint-Sacrement du tabernacle. Deux sœurs tourières se jettent à ses pieds pour empêcher sa sortie de la chapelle. En vain.

La peine médicinale de l'interdit n'obtient que peu d'effet : seule une tourière fait acte de soumission et obtient la levée de la peine. Les religieuses en appellent à l'opinion publique par le biais de la presse :

« On affirme que depuis l'interdit, les

44 Mgr Fritzen, *Rapport à la Congrégation des religieux*, 14 juin 1917 dans L'Affaire, p. 146 : « Les accusations contre le monastère déposées par écrit par la postulante Berta Degen s'avèrent sans fondement, erronées et pas dignes de confiance. »

45 Carmélites de Marienthal, *Rapport de nos démêlés...* dans L'Affaire, p. 146 : « Dans la suite une réflexion échappée à M. le Chan. Victori nous fit soupçonner que ces Messieurs, malgré toutes leurs assurances, n'avaient pas fait le rapport à la Sacrée Congrégation conforme à nos dépositions. Alors nous exigeâmes de nous faire connaître le rapport envoyé... » ; Chanoine L. Lutz, *Rapport d'enquête au Carmel de Marienthal*, 1er juin 1920 dans L'Affaire, p. 243 : « On parla de l'enquête de 1917 faite par M. le Vicaire général Fahrner et on l'accusa de "menteur" à plusieurs reprises. On affirma que l'Évêché de Strasbourg avait envoyé deux fois de faux rapports à Rome ».

46 Cf. Sœur Marie de Jésus, *Lettre à Mgr Zorn de Bulach*, 10 octobre 1917 dans L'Affaire, p. 158 : « Si selon toute probabilité il s'agit de M. le Chan. Victori, je désire qu'on lui dise en quoi sa direction est fautive et imprudente et aussi que l'on nous dise en quoi, en suivant sa direction, nous avons mal fait. »

47 Cf. L'Affaire, p. 86-87.

48 Elle finira par consentir une aumône de quatre mil francs à l'ex-sœur Marie-Madeleine de Saint-Joseph.

49 Cf. chanoine L. Lutz, *Rapport d'enquête...* dans L'Affaire, p. 242-244.

50 Recteur de l'Angélique à Rome.

51 Lettres du 11, 18, 22 septembre 1920 dans L'Affaire, p. 93-98.

52 P. Szabó, *Lettre au Préposé général des carmes*, 10 novembre 1920 dans L'Affaire, p. 98.

53 Cf. texte en français (L'Affaire, p. 191-192) et en latin (L'Affaire, p. 245-246.)

Religieuses reçoivent les curieux qui se présentent, leur exposent les faits à leur manière et inspirent des articles publiés par les mauvais journaux d'Alsace et de Paris, articles dans lesquels pullulent les mensonges et des accusations graves contre l'autorité ecclésiastique et le Saint-Siège⁵⁴. »

Les journaux avancent toutes sortes de raisons pour expliquer l'interdit jeté sur le carmel de Marienthal. Citons pêle-mêle l'autonomie revendiquée par les sœurs pour choisir leurs aumôniers et leurs confesseurs⁵⁵, la division du carmel suite à la révélation des atrocités commises par les allemands durant la guerre⁵⁶, les conflits entre sœurs d'origine française et allemande⁵⁷, l'ouverture du testament d'une carmélite décédée en 1914 qui aurait prédit la défaite des allemands⁵⁸, l'opposition du carmel à la réquisition des cloches pendant la guerre⁵⁹, les mauvais traitements infligés à plusieurs postulantes ou sœurs⁶⁰, la supposée germanophilie de Mgr Ruch⁶¹ ou du P. Szabó⁶², le projet qu'aurait l'évêché de transformer le carmel en maison de retraite⁶³, les nombreux départs de postulantes ou sœurs⁶⁴, etc...

S'adressant au préfet de la Congrégation des religieux, Mgr Ruch constate laconiquement : « Un seul remède est efficace, la dissolution de la communauté. On enverrait dans d'autres maisons

religieuses les sœurs qui se soumettraient et qui paraîtraient ne pas devoir être un danger pour les maisons qui les accepteraient⁶⁵ ». Il fonde sa conviction sur l'avis des visiteurs apostoliques dont il loue la douceur, la patience et la sagesse, sur la gravité, l'ancienneté et l'universalité du mal, sur l'inefficacité de l'interdit, sur la publicité du mal et le scandale qui en résulte⁶⁶.

Le 15 février 1921, Mgr Ruch adresse une lettre à ses diocésains pour les éclairer sur la situation. Reprise par la presse, sa déclaration ne révèle qu'un seul motif à l'interdit : la désobéissance à l'autorité ecclésiastique⁶⁷. A ses yeux, « une religieuse qui n'est pas filialement soumise au Souverain Pontife n'est plus religieuse que de nom. [...] Une résistance collective ayant été opposée à l'exercice de la juridiction ecclésiastique —et c'était la seconde fois— le délégué pontifical s'est vu contraint de porter contre le monastère l'interdit⁶⁸ ».

A l'heure de quitter Marienthal le 18 février 1921, le P. Szabó remet aux sœurs le décret signé huit jours auparavant par pape Benoît XV et le cardinal Valfrè di Bonzo. Les sœurs y sont relevées de leurs vœux et la communauté religieuse y perd son statut canonique⁶⁹.

L'interdit est en vigueur durant deux ans, dix mois et vingt-sept jours. Des

douze religieuses du début, il n'en reste que quatre à la fin. Certaines religieuses sont parties, d'autres sont décédées sans sacrements, ni sépulture ecclésiastique⁷⁰.

Élu pape le 6 février 1922, Pie XI envoie à Marienthal le P. Maur Etcheverry —abbé bénédictin de Notre-Dame de Belloc— comme visiteur apostolique. La prieure, sœur Marie de Jésus, et la sous-prieure, sœur Germaine du Sacré-Cœur, sont convoquées à Rome en septembre 1923. Malade, la prieure se fait représenter par une autre religieuse.

Lors de l'audience du 23 septembre 1923, lecture est faite du décret papal qui lèvera l'interdit dès « qu'elles [auront] garanti leur sujétion et leur obéissance ». L'ex-prieure et l'ex-sous-prieure sont déposées. Sœur Germaine est transférée au carmel de Tre Madonna à Rome le 12 octobre 1923 par ordre de Pie XI. Quant à sœur Marie de Jésus, malade et intransportable, elle restera à Marienthal comme simple sœur jusqu'à sa mort le 23 décembre 1947. Le couvent est à nouveau canoniquement érigé et les sœurs restantes sont autorisées à prononcer à nouveau leurs vœux de religion. Deux carmelites issues du carmel de Tre Madonna sont nommées par le pape comme prieure et sous-prieure. L'interdit est levé publiquement le 27 octobre 1923. Le carmel de Marienthal reste dans l'immédiat sous la juridiction directe du Saint-Siège et de son délégué —le P. Maur Etcheverry⁷¹.

54 Mgr Ruch, *Lettre au cardinal Teodoro Valfrè di Bonzo*, 27 janvier 1921 dans L'Affaire, p. 58. L'article publié par le *Journal d'Alsace et de Lorraine* du 15 février 1921 montre que les craintes de l'évêque n'étaient pas sans fondement.

55 *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 11 janvier 1921 : « Reconnaître la juridiction de l'évêque, prétendant choisir elles-mêmes leur aumônier et leur confesseur. »

56 *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 15 février 1921, p. 1 : « Est-il besoin de rappeler l'indignation des sœurs, en entendant de la bouche d'un blessé alsacien, soigné au couvent, le récit des atrocités commises par les Allemands dans les pays occupés ? »

57 *Le Temps*, 21 février 1921, p. 3 : « Des religieuses allemandes quittèrent le carmel, se disant lésées dans leurs intérêts par les religieuses françaises. »

58 *Le Temps*, 24 janvier 1921, p. 2 : « Dans cette lettre, la défunte disait en substance que la guerre se terminerait par la défaite de l'Allemagne, qu'elle-même ne verrait pas le retour de l'Alsace à la France, et que nos troupes reprendraient possession du pays "sans qu'il ne tombe plus un coup de fusil". »

59 *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 15 février 1921, p. 1 : « C'est par mille ruses, faciles à deviner, comme n'en peuvent trouver que des femmes, que les Sœurs de Marienthal parvinrent à garder leurs cloches jusqu'au jour de la Victoire où elles furent les seules —puisque la Basilique avait donné les siennes— à les sonner pour le retour des troupes françaises ».

60 *Le Temps*, 24 janvier 1921, p. 2 : « A peine en sûreté, elles adressèrent une plainte à Rome, disant qu'elles avaient subi les pires traitements à Marienthal (macération, flagellation etc.), toutes choses que contestent les dames françaises ». Attaqué au for civil, le Carmel s'en sort avec un non-lieu.

61 Mgr Charles Ruch, « Marienthal » dans *La Croix*, 17 février 1921 : « Celui qui écrit ces lignes et qu'on accuse peut-être d'être un allemand. »

62 *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 16 février 1921 : « Son délit : c'est d'avoir parlé en allemand aux carmelites ».

63 *Le Temps*, 24 janvier 1921, p. 2 : « On dit aussi —et je le répète sous toute réserve— que l'évêché voudrait mettre la main sur les vastes bâtiments du carmel pour y installer, à la place des quatorze dames qui y vivent, une maison de retraite pouvant abriter 150 fonctionnaires. »

64 *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 16 février 1921, p.2.

65 Mgr Ruch, *Lettre au cardinal Teodoro Valfrè di Bonzo*, 27 janvier 1921 dans L'Affaire, p. 57.

66 Cf. L'Affaire, p. 58-59.

67 Cf. L'Affaire, p. 249-251.

68 Mgr Charles Ruch, *Déclaration*, 15 février 1921 dans L'Affaire, p. 249-250.

69 Cf. L'Affaire, p. 247-248.

70 Cf. L'Affaire, p. 318-320.

71 Cf. L'Affaire, p. 47-49.

L'affaire est définitivement close le 10 juin 1931 lorsque le P. Etcheverry est relevé de sa charge de supérieur délégué du monastère de Marienthal⁷².

2. Évolution de la discipline canonique relative au gouvernement spirituel des religieuses

Alors que se déroule l'affaire de Marienthal, l'Église catholique se dote progressivement d'une législation unifiée, cohérente et maniable. Élaboré sous le pontificat de saint Pie X, le Code de droit canonique est promulgué par Benoît XV en 1917.

Le gouvernement spirituel des âmes consacrées, qui est au cœur des événements de Marienthal, a fait l'objet de plusieurs mises au point d'importance entre 1890 et 1931 : les décrets *Quemadmodum* du 17 décembre 1890 et *Cum de sacramentalibus* du 3 février 1913, le code de droit canonique de 1917. Voyons cela en détail.

2.1 Le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890

Selon le P. Creusen, « manifester sa conscience, c'est révéler ses fautes cachées (avec leur degré de culpabilité), ses actes de vertu intérieurs ou cachés, ses intentions, les affections et répugnances acceptées, les tentations ou épreuves auxquelles on est soumis par Dieu, les lumières et bons désirs reçus de Lui⁷³ ».

Gouvernement des religieux et manifestation de conscience ont longtemps cheminé sur deux voies parallèles :

« Dans les Ordres monastiques, l'Abbé était, comme aux débuts de la vie cénobitique, à la fois le Supérieur et le Père spirituel des religieux volontairement groupés sous son autorité et sa direction.

Le vœu de stabilité, l'uniformité de vie entre les moines n'offraient guère l'occasion d'utiliser pour le gouvernement les connaissances acquises par la manifestation intime de la conscience⁷⁴. »

La fondation des jésuites change la donne : « S. Ignace chercha dans cette ouverture totale le moyen d'assurer un gouvernement très surnaturel et très paternel dans un Ordre voué aux formes les plus diverses d'apostolat. N'importait-il pas autant au bien des inférieurs qu'à celui des fidèles que la distribution des emplois et des ministères fût adaptée aux forces et aux faiblesses morales et spirituelles de chacun ? Le candidat était d'ailleurs averti de cette conception du gouvernement religieux. Il trouvait dans le caractère sacerdotal et la science théologique de son Supérieur de sérieuses garanties pour sa direction⁷⁵. »

L'intuition ignacienne inspira nombre de congrégations religieuses laïques. Mais, « si le principe du gouvernement basé sur une confiance entière et réciproque trouve son application dans toute famille religieuse, la pratique de l'ouverture de conscience, surtout obligatoire, ne rencontre pas dans les communautés laïques tous les correctifs nécessaires⁷⁶. »

Il en résultait des abus à répétition : « Des Supérieurs laïcs exigeaient, directement ou indirectement, des aveux réservés par leur nature au tribunal de la pénitence ; ils restreignaient indûment la liberté des confessions et se réservaient, dans l'usage de la Ste Communion, une direction qui était, en grande partie, du ressort de confesseur⁷⁷. »

Pour y porter remède, la Congrégation des Religieux publie le 17 décembre 1890 le décret *Quemadmodum*⁷⁸ qui régle la manifestation de conscience dans les « congrégations ou sociétés [...] de

religieuses à vœux simples ou solennels et de religieux non admis au sacerdoce⁷⁹ ».

Le décret « annule, abroge et déclare de nulle force à l'avenir toutes les dispositions des constitutions [...] pour ce qui concerne la manifestation intime du cœur et de la conscience, quels qu'en soient le mode et le nom. [...] [III] annule également et supprime tous les usages en cette matière et les coutumes même immémoriales » (n° I).

En matière de manifestation de conscience, le décret

- « défend sévèrement aux susdits supérieurs de l'un et de l'autre sexe, quels que soient leur grade et leur prééminence, de chercher à amener les personnes qui leur sont soumises, directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou caresses, à leur faire cette ouverture de leur conscience » (n° II),
- « commande aux inférieurs de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs mineurs qui essaieraient de les y amener » (n° II),
- « n'empêche point du tout que les inférieurs puissent librement et d'eux-mêmes ouvrir leur âme aux supérieurs dans le but d'obtenir de leur prudence, au milieu de leurs doutes et de leurs anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection » (n° III).

S'agissant de la confession, le document « avertit les prélats et les supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs inférieurs toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour pourvoir aux intérêts de leur conscience, sans que d'aucune façon les supérieurs recherchent le motif de cette demande, ou montrent qu'ils en sont mécontents » (n° IV).

Quant à la communion⁸⁰, il est stipulé que « les permissions et les défenses de ce genre

72 Cf. L'Affaire, p. 49-50.

73 Joseph Creusen, *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, DDB, Louvain, 1960, p. 98.

74 Ibid., p. 99.

75 Ibid.

76 Ibid.

77 Ibid.

78 Congrégation des Religieux, Décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890 (AAS, t. 23, 1890-1891, p. 505-508).

79 Dom Pierre Bastien osb, *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, Charles Beyaert Ed., Bruges, 1923, p. 234.

80 Guy Gaucher, *Sainte Thérèse de Lisieux* (1873-1897), Cerf, Paris, 2010, p.446, note 1 : « Thérèse [de Lisieux] ne peut communier tous les jours. Il faudrait la permission de la prieure, mais celle-ci n'applique pas le décret de la congrégation des évêques et des religieux (17 octobre [sic] 1890)... ».

regardent exclusivement le confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette affaire, excepté le cas où un de leurs subordonnés aurait, après sa dernière confession sacramentelle, donné du scandale à la communauté ou commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence » (n° V).

Du reste, « celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de la communion plus fréquente ou même quotidienne devra en informer son Supérieur » et « si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons de s'opposer à ces communions plus fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en tenir » (n° VI).

Finalement, obligation est faite aux supérieurs religieux

- « d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce décret, sous les peines encourues *ipso facto* par les supérieurs qui violent les commandements du Siège Apostolique » (n° VII),
- d'insérer « des exemplaires du présent décret, traduits en langue vulgaire, dans les constitutions des pieux instituts susdits » et de les faire lire « à haute et intelligible voix, au moins une fois dans l'année, à une époque fixée, dans chaque maison, soit à la table commune, soit dans un chapitre spécialement convoqué à cet effet » (n° VIII).

2.2 Le décret *Cum de sacramentalibus* du 3 février 1913

La multiplication des lois relatives à la confession des moniales et des sœurs a conduit la Congrégation des religieux à les réunir en un seul document « après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées⁸¹ ».

Publié le 3 février 1913, le décret *Cum de sacramentalibus* commence par distinguer les différents confesseurs des moniales et des sœurs, certains étant nommés par l'Évêque ou l'Ordinaire (1-4) et d'autres choisis par la pénitente elle-même (5-6) :

1. le confesseur *ordinaire* attaché pour trois ans à chaque communauté de moniales et de sœurs (n° I). Un 2^e ou 3^e triennat ne serait envisageable que « si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, [l'Évêque ou l'Ordinaire] ne peut y pourvoir autrement » ou « si la majorité des religieuses, y compris celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur ». L'Évêque (ou l'Ordinaire) devrait alors pourvoir autrement aux nécessités des religieuses de la minorité qui le souhaitent (n° II),
2. le confesseur spécial qu'une religieuse peut solliciter « pour la paix de son âme ou un plus grand progrès dans les voies de Dieu » (n° V),
3. le confesseur *extraordinaire* de la communauté qui se présente « plusieurs fois par an » et « à qui toutes les religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction » (n° III),
4. des confesseurs adjoints « que les religieuses dans des cas particuliers [peuvent] facilement appeler pour entendre leurs confessions⁸² » (n° IV),
5. le confesseur occasionnel auquel les moniales ou les sœurs « qui pour une raison quelconque se trouvent hors de leur couvent » peuvent recourir « dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public », pourvu qu'il soit approuvé pour la confession des femmes (n° XIV),
6. en cas de maladie grave, « bien qu'il n'y ait pas danger de mort, moniales et sœurs peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des femmes, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront » (n° XV).

L'Ordinaire du lieu choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires pour les maisons religieuses qui lui sont soumises ; il approuve et confère les pouvoirs aux confesseurs proposés par le supérieur religieux pour les maisons qui dépendent de la juridiction de ce dernier (n° VI).

Plusieurs critères doivent présider au choix des confesseurs :

- l'origine : les confesseurs sont des prêtres qui appartiennent soit au clergé séculier soit au clergé régulier⁸³ (avec la permission des supérieurs), « pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces religieuses » (n° VII) ;
- les qualités : ils doivent « avoir quarante ans révolus » et se distinguer « par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ». Pour un motif légitime, l'Évêque pourrait déroger à la première condition mais pas à la seconde (n° VIII) ;
- les charges antérieures : un « confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire », mais « un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni — hormis les cas énumérés à l'article II — être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge » (n° IX).

Afin que le ministère de la confession des religieuses soit fructueux, le décret adresse ses recommandations :

- aux confesseurs : « Tous les confesseurs, soit de moniales, soit de sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté » (n° X), « Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, ils les congédieront avec prudence » (n° XIII) ;

⁸¹ Congrégation des religieux, Décret *Cum de sacramentalibus*, 3 février 1913.

⁸² Dom Pierre Bastien, *Directoire canonique...*, p. 224 : « Le décret *Quemadmodum* exhortait les Ordinaires à désigner pour les communautés religieuses de leur diocèse des prêtres aptes et munis des pouvoirs nécessaires pour entendre les confessions de religieuses dans des cas particuliers. Le décret *Cum de sacramentalibus* leur en [fait] l'obligation, le nombre de ces confesseurs étant laissé à leur prudence ».

⁸³ Dom Pierre Bastien, *Directoire canonique...*, p. 229 : « Par suite d'interprétations erronées de certains canonistes, cette exclusion des religieux [de la confession des religieuses], introduite d'abord pour certains monastères, puis pour certains pays et ne concernant que les religieuses à vœux solennels, était devenue générale. Le décret [*Cum de sacramentalibus*] leva cet ostracisme et déclara que les confesseurs de religieuses pouvaient être aussi choisis parmi le clergé régulier ou religieux, peu importe à qui fussent soumises les religieuses. »

• aux supérieures : « Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine » (n° XI) ;

• aux religieuses : « Que les religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur supérieure ou par l'Ordinaire » (n° XII), « On avertit aussi les religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine » (n° XIV). Toutes ces dispositions canoniques concernent « toutes les congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples », « les oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains » ainsi que les « les communautés soumises à un Prélat régulier » (n° XVI).

Obligation est faite aux supérieurs religieux d'ajouter ce décret « aux règles et constitutions de chaque famille religieuse » et d'en faire lecture « publiquement en langue vulgaire au chapitre de toutes les religieuses une fois par an » (n° XVII).

2.3 Le code de droit canonique de 1917

Promulgué le 27 mai 1917 et rendu obligatoire le 19 mai 1918, le code droit canonique pio-bénédictin reprend en substance les dispositions des deux décrets susmentionnés relatifs au gouvernement spirituel des religieuses.

Du côté des âmes consacrées, « l'Église veut que les religieuses se confessent habituellement au confesseur de la communauté, à moins qu'elles n'aient, par exception, obtenu de l'Ordinaire un confesseur particulier ; que toutes se présentent, au moins quatre fois par an, au confesseur extraordinaire de la communauté ; que les religieuses gravement malades aient la plus grande liberté dans le choix de leur confesseur ; que les autres puissent, pour un motif surnaturel, s'adresser, en des cas qui resteront particuliers, à tout prêtre approuvé pour les confessions des femmes⁸⁴ ».

Du côté des confesseurs, « les cardinaux exceptés (c. 239), nul ne peut exercer *validement* l'office de confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses sans en avoir reçu le pouvoir de l'Ordinaire diocésain. Pour entendre *validement* la confession de n'importe quelle religieuse ou novice, tout autre prêtre doit avoir reçu de l'Ordinaire au moins juridiction pour entendre les confessions des femmes. S'il n'a pas de juridiction spéciale, le prêtre ne pourra donner *validement* l'absolution sacramentelle aux religieuses que dans un lieu approuvé pour entendre les confessions des femmes (c. 522). La *licité* de la confession exigera de plus qu'on observe les prescriptions du code concernant le motif et les circonstances (paix de la conscience ; cas particuliers ; maladies grave) (c. 522, 523)⁸⁵ ».

Mais le code de droit canonique de 1917 apporte à la discipline antérieure quelques précisions et inflexions qu'il convient de noter.

Primo, l'évêque qui confère la juridiction aux différents confesseurs a également le pouvoir de les révoquer :

« Pour une cause grave, l'Ordinaire du lieu peut révoquer les confesseurs ordinaires et extraordinaires de religieuses, fussent-

ils réguliers, et même dans les monastères de moniales. Il n'a à rendre compte de ses motifs qu'au Siège apostolique qui l'interrogerait ; il doit toutefois informer le supérieur régulier de la mesure prise, quand les moniales sont soumises à des réguliers⁸⁶. »

Secundo, l'obligation qu'a l'Ordinaire du lieu de désigner un confesseur ordinaire pour toute communauté religieuse s'applique également aux communautés non formées, à savoir celles qui comptent moins de 6 professes⁸⁷.

Tertio, l'obligation d'avoir un confesseur ordinaire concerne aussi bien les religieuses professes que les novices : « En ce qui concerne le confesseur dans les noviciats féminins, on observera les prescriptions des canons 520-527⁸⁸ ».

Quarto, la faculté de recourir à un confesseur occasionnel, réservée jusqu'à aux religieuses se trouvant hors de leur couvent, est étendue aux moniales cloîtrées qui, dans l'église ou oratoire du couvent voire en tout lieu légitimement destiné à entendre les confessions des femmes, peuvent solliciter tout confesseur autorisé pour entendre les femmes en confession :

« Il faut comprendre le c. 522 dans ce sens que les confessions, faites par les religieuses pour la tranquillité de leur conscience à un confesseur approuvé pour les femmes par l'Ordinaire du lieu, sont licites et valides pourvu qu'elles soient faites à l'église, dans un oratoire même semi-public ou dans un endroit légitimement destiné à entendre les confessions des femmes⁸⁹. »

Quinto, pour absoudre validement, le confesseur occasionnel doit être sollicité par la religieuse :

« Le canon suppose donc une occasion de s'adresser au confesseur, et non pas que celui-ci ait été appelé ; en d'autres

84 Joseph Creusen, *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, p. 85.

85 *Ibid.*, p. 83-84.

86 *Code de droit canonique* (1917), c. 527.

87 Cf. Congrégation des Religieux, *Réponse à l'archevêque de Prague*, 10 janvier 1920 ; Commission d'interprétation du Code, *Réponse à l'évêque d'Osnabrück*, 18 janvier 1921.

88 *Code de droit canonique* (1917), c. 566 § 1.

89 Commission d'interprétation du Code, *Réponses à des doutes*, 24 novembre 1920 (AAS, t. XII, 1920, p. 575).

termes, il faut que la religieuse se présente au confessionnal, et non pas que le confesseur invite la religieuse ou bien, se trouvant p. ex. dans la maison, s'offre à elle pour la confesser⁹⁰. »

Sexto, le canon 530 § 1 interdit la manifestation de conscience à tous les supérieurs religieux, qu'ils soient laïcs ou prêtres :

« Le décret *Quemadmodum*, du 17 déc. 1890, interdit à tous les supérieurs laïques d'exiger des révélations [de conscience] ; on fit même effacer des constitutions les textes opposés. [...] Plus radical encore à certains égards, le Code étend la défense à tous les supérieurs sans exception, donc même aux prêtres. Mais il ne s'oppose aucunement aux ouvertures spontanées⁹¹. »

Conclusion : la sagesse pratique du droit

Lorsque deux époux sont amenés à se séparer, l'expérience montre que les torts sont très souvent partagés, les exceptions ne faisant que confirmer la règle. On pourrait en dire autant des conflits nés à l'occasion du gouvernement spirituel des âmes consacrées. Tant que chacun reste

dans le cadre défini par le droit, la justice préside aux relations mutuelles pour le bien des uns et des autres. Dès que le droit est ignoré ou méprisé, les relations mutuelles se transforment en rapports de force au détriment des uns et des autres.

Soucieux de justice, Dom Bastien donnait ce conseil aux supérieures de communauté religieuses :

« Les Supérieures doivent inculquer à leurs subordonnées le respect dû au confesseur, et ne jamais permettre que l'on amoindrisse son autorité par des plaisanteries sur sa simplicité, ses travers, ses manières. On doit toujours se souvenir du caractère auguste que revêt le prêtre. Les Supérieures ne doivent pas davantage pousser l'indiscrétion et l'arbitraire jusqu'à déterminer la durée des confessions et interroger leurs subordonnées sur ce que le confesseur leur a dit au saint tribunal⁹². »

Il se tournait ensuite vers les prêtres chargés de les confesser :

« Les confesseurs des religieuses, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne s'immisceront en aucune manière dans le gouvernement soit intérieur soit extérieur de la communauté. [...] »

Agir en effet autrement serait outrepasser les pouvoirs qui ont été concédés au confesseur ; de plus, ainsi que l'expérience le prouve, il pourrait jeter le trouble dans la communauté et diminuer l'autorité de la Supérieure. Il ne lui est cependant pas défendu de donner un conseil, quand on le lui demande, soit pour ce qui regarde l'administration des biens, soit pour le gouvernement de la communauté⁹³. »

« *Que celui qui a des oreilles entende !* »
(Mt 11, 15)

Abbé François Knittel

90 Dom Pierre Bastien, *Directoire canonique...*, p. 226.

91 Raoul Naz (dir.), *Traité de droit canonique*, t. I, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 599.

92 Dom Pierre Bastien osb, *Directoire canonique...*, p. 228-229, note 3.

93 Ibid., p. 231.

L'INTERDIT LOCAL, UNE PUNITION REDOUTABLE

« Les églises seront absolument fermées aux fidèles ; on n'y admettra personne sauf pour baptiser des enfants. Une seule messe y sera célébrée par semaine, le vendredi, pour consacrer la sainte Eucharistie pour les malades, et il n'y aura avec le prêtre célébrant que l'enfant qui répond à la messe. Aucune messe ne sera célébrée le dimanche ; au lieu de messe, il y aura une prédication devant l'église. Aucune messe non plus durant la semaine sainte ; le jour de Pâques seulement les prêtres pourront dire une messe, mais privée avec un seul servent. Aucune communion sauf la communion des malades en danger de mort. À Pâques même, on se contentera de réunir les paroissiens devant l'église pour leur annoncer la fin du carême et la permission de manger gras. On ne refusera pas d'entendre les fidèles en confession, mais seulement sous le porche de l'église : tout au plus, s'il n'y a pas de porche et que le temps soit mauvais, pourra-t-on ouvrir la porte de l'église, et la confession aura lieu sur le seuil même. On ne donnera pas l'extrême-onction aux malades. On ne fera aucune sépulture en terre bénite »¹.

C'est par ces consignes extrêmement sévères que le légat Pierre de Capoue, au nom du pape Innocent III, frappait d'interdit local le royaume de France en 1198. L'interdit est une peine ecclésiastique effrayante pour un bon chrétien. En quoi consiste-t-il ?

Deux types d'interdits

On distingue l'interdit personnel et l'interdit local. Le premier est jeté sur une personne alors que le second atteint un territoire².

Un chrétien frappé d'interdit personnel ne peut pas célébrer un office divin. Il n'a même pas le droit d'y assister, sauf à la prédication de la parole divine. Surtout, ce chrétien ne peut pas recevoir les sacrements. Il n'est autorisé ni à se confesser, ni à communier,

ni à recevoir la confirmation, le mariage ou l'extrême-onction, sauf s'il se trouve en péril de mort. Il doit d'abord demander humblement l'absolution de son interdit, absolution qui ne lui sera accordée par l'autorité ecclésiastique que s'il est contrit et résolu de ne pas récidiver. Il s'agit donc d'une peine qui s'apparente à l'excommunication, avec cette différence que l'interdit laisse ceux qui en sont frappés dans la communion de l'Église.

L'interdit personnel est particulier s'il vise des personnes désignées. Mais il peut aussi être général s'il atteint tout un groupe de personnes, par exemple les membres d'une université ou d'un couvent.

L'interdit personnel est aisé à comprendre : un ou plusieurs membres de l'Église ont commis un grave délit. L'autorité ecclésiastique les punit en les privant des biens spirituels les plus précieux. Normalement, cette privation est si insupportable pour un fidèle qu'elle incite fortement le coupable à s'amender rapidement. L'interdit local est en revanche plus difficile à comprendre.

L'interdit local

Cette punition consiste à interdire tout service religieux dans un territoire donné : pays, région, diocèse, paroisse, ville, monastère, etc. Les églises sont fermées ; les sacrements ne sont plus administrés, à l'exception du baptême pour les enfants et du sacrement de pénitence. Si la population est profondément chrétienne, comme elle l'était au Moyen-Âge, cette mesure est terrifiante et provoque un désarroi tel que le coupable se sent obligé de s'amender rapidement pour mettre fin à cette situation intolérable. Mais il est évident que l'interdit local n'a presque aucun effet sur une population tiède ou peu croyante. C'est sans doute la raison pour laquelle cette peine a disparu du Code de droit canonique de 1983.

Cette peine n'est infligée que lorsque le

coupable est revêtu de l'autorité politique. Il est en effet chargé du bien commun et son délit public est scandaleux. L'autorité ecclésiastique, en frappant ainsi indirectement tous les sujets du prince, exerce sur lui une pression plus forte que s'il était touché seulement dans sa personne.

Les assouplissements de 1917

Nous avons mentionné, au début de cet article, les mesures extrêmement sévères du légat pontifical en 1198. Un siècle plus tard, le pape Boniface VIII apportera des mitigations à l'interdit local. Le Code de droit canonique de 1917 les a adoptées. Ainsi, le canon 2270 permet d'administrer les sacrements aux mourants qui se trouveraient sur un territoire interdit. Aux jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement et de l'Assomption, l'interdit local est suspendu. Restent seulement défendues la collation des ordres et la bénédiction solennelle des noces.

De plus, d'après le canon 2271, dans le lieu frappé d'interdit, il est permis aux clercs, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes personnellement interdits, d'accomplir les offices et les cérémonies, d'une manière privée, dans toutes les églises, mais les portes fermées, à voix basse et sans sonner les cloches.

Dans les églises paroissiales, le droit permet la célébration d'une seule messe par jour, l'administration du baptême, de l'Eucharistie, de la pénitence ; l'assistance aux mariages sans bénédiction nuptiale, les funérailles sans solennité, la prédication de la parole de Dieu. Cependant, dans toutes ces fonctions sacrées, restent interdits le chant, les ornements précieux, l'usage des cloches, de l'orgue et des autres instruments de musique.

Des exemples dans l'histoire

En 1129, l'évêque de Paris Etienne de Senlis

¹ Migne, P. L., t. CCXIV, col. XCVII.

² CIC 1917 canon 2268.

met en interdit son diocèse où Louis le Gros voulait l'empêcher de réformer certains abus. En 1142, le pape Innocent II met en interdit les villes, villages ou châteaux dans lesquels s'arrêterait le roi de France, Louis VII le Jeune. Le roi veut, en effet, imposer au siège archiepiscopal de Bourges un clerc de son entourage, alors que le chapitre de Bourges avait élu Pierre de La Châtre. Le roi finira par se soumettre. La même année, le légat du pape prononce une sentence identique contre les domaines du comte de Vermandois.

En 1170, Alexandre III, après une première menace, prononce l'interdit contre les domaines de Henri II, roi d'Angleterre, à l'occasion de ses démêlés avec saint Thomas Becket³.

On aurait tort de croire que l'interdit est tombé en désuétude après le Moyen-Âge. En 1606, la ville de Venise, qui souhaite prendre ses distances par rapport au Saint-Siège et refuse d'obéir à la curie romaine, est frappée d'interdit par le pape Paul IV. Sous saint Pie X, à la suite d'agressions contre l'évêque, les villes italiennes d'Adria en 1909 et de Galatina en 1913 sont soumises à un interdit. Les villes rebelles étant venues à résipiscence, la peine ne tarde pas à être levée. En 1926, Mgr Marty, évêque de Montauban, jette l'interdit sur l'église de Labastide St-Pierre, dont le maire a causé des ennuis au clergé et utilisé indûment les cloches⁴.

L'obstination de Philippe-Auguste

Sa première femme, Isabelle de Hainaut, étant morte à l'âge de 19 ans, le roi de France

Philippe-Auguste se remarie avec une princesse danoise, Ingeburge, seconde sœur du roi Knut VI, âgée de 18 ans. Le mariage est célébré le 14 août 1193. Mais dès le lendemain, le roi manifeste à l'égard de sa nouvelle épouse des sentiments d'aversion et de répulsion. Les historiens ne sont pas en mesure d'indiquer de façon certaine les causes d'un tel revirement. Le fait certain, c'est que Philippe-Auguste veut se débarrasser de la pauvre et innocente Ingeburge. Il obtient de la complaisance du clergé une sentence de nullité du mariage, sous le prétexte d'un empêchement de consanguinité, puis épouse Agnès de Méran (ou de Méranie), fille d'un grand Seigneur bavarois. Le pape Célestin meurt sans avoir obtenu la soumission du roi. Son successeur Innocent III, à peine élu, adresse à Philippe un premier avertissement lourd de menace : « Si contre toute attente, le roi de France méprise notre avertissement, nous serons obligés, malgré nous, de lever contre lui notre main apostolique. Rien au monde ne sera capable de nous détourner de cette ferme résolution de la justice et du droit »⁵. Puis le Souverain Pontife donne pour instruction aux légats d'annuler la sentence du divorce, de mettre en jugement les évêques qui l'avaient rendue, d'obliger Philippe-Auguste à se séparer d'Agnès de Méran, la concubine, l'intruse (*superinducta*), et à reprendre Ingeburge, la femme légitime ; en cas de refus, de mettre le royaume en interdit, et si le roi s'obstinait, de frapper, lui et Agnès, de l'excommunication personnelle.

L'interdit est prononcé par le légat. Cependant, le pouvoir du roi sur son clergé est

tel que de nombreux évêques refusent de publier la sentence. Quant à ceux qui s'y soumettent, ils sont maltraités et spoliés par les fonctionnaires royaux. Pourtant, la peine finit par obtenir son effet. Philippe-Auguste constate que, dans les lieux où l'interdit est observé, le peuple ne peut plus supporter la privation des services religieux. Après plusieurs mois de résistance, le roi accepte de renvoyer Agnès et de réintégrer sa véritable épouse. Le légat lève alors l'interdit le 8 septembre 1200.

Interdit en terre moderniste

Pendant la pandémie de covid, de nombreux évêques diocésains, craignant davantage pour leur corps que pour leur âme, ont fermé les églises, supprimé toutes les cérémonies publiques et interdit à leurs prêtres d'administrer les sacrements. Dans la pratique, cette mesure ressemble à un interdit local encore plus rigoureux que celui du Moyen-Âge. Il faut noter cependant une différence de taille : à l'époque du pape Innocent III, cette mesure sévère avait pour but d'exercer une forte pression sur le roi afin qu'il cesse de montrer le mauvais exemple et de scandaliser son peuple. C'est donc le salut des âmes qui poussait l'Église à user d'une telle rigueur. Aujourd'hui, les préoccupations des hommes d'Église sont moins élevées. L'hygiène corporelle, la santé physique et la protection de la planète sont devenues la nouvelle loi suprême !

Abbé Bernard de Lacoste

³ D'après l'article Interdit du DTC, vol. 14, col. 2282.

⁴ Exemples tirés du Traité de Droit canonique de Raoul Naz, t. IV, n° 1054.

⁵ Cité par Achille Luchaire dans Philippe-Auguste et son temps, Taillandier, 1980.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)